



Vendredi 08 août 2025
N°716

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr



Les infos de la semaine



Sommaire

1 – CR Contrôle des Mutations page 3

2- CR Règlements page 17

3- CR Délégations page 20

4- CR Coupes page 21

5- CR Clubs page 24

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 28 et 31 juillet 2025
(Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Excusé : M. VACHETTA

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C VAULX EN VELIN – 504723 – SAHATI
Kenan (U14) – club quitté : EVEIL DE LYON
– 523565

ENT S THYEZ – 517778 – SEKANDARI
Afisullah (Senior) – club quitté : MARNAZ
FOOTBALL CLUB – 582466

F.C BELLE ETOILE MERCURY – 527005 –
BISLIMI Albin (Senior) – club quitté : U.S
GRIGNON – 522095

U.S MONTELIER – 521473 – HERMET Léo
(U14) – club quitté : EN AVANT
MONTVENDRE – 552265

C.S DE VOLVIC – 506562 – KOUAME Kassi
(Senior) – club quitté : S.A THIernois –
508776

ENT S COUZE PAVIN – 523753 –
ATANGANA Théo (Senior) – club quitté :
U.S VIC LE COMTE – 506559

PLASTICS VALLE F.C – 547044 –
BELBACHIR Zakaria (U12) & BELBACHIR
Yahia (U13)

– club quitté : U.S. ARBENT MARCHON –
504317

OLYMPIQUE DE VALENCE – 549145 –
KEBBEH Salim (U18) – club quitté : RODEZ
AVEYRON F – 505909

EVEIL DE LYON – 523565 – ANANI David
(U15) – club quitté : VILLEURBANNE
UNITED F.C – 582103

F.C MIREFLEURS – 537877 – TOURE
Mustapha Junior (Senior) – club quitté :
U.S VIC LE COMTE – 506559

FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS –
560144 – DAHY Dahnavan (Senior) – club
quitté : F.C DE BILIEU – 526807

F.C LYON CROIX ROUSSE – 5645936 –
BARKA Adam (Senior) – club quitté : ENT
SUD REVERMONT COUS. ST AMOU –
540532

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 76

A.S. DE MALINTRAT – 540057 – SCHAAL
Teddy (Senior) – club quitté : FOOTBALL
CLUB LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT
– 560177

Considérant que la Ligue a répertorié les
motifs de refus pris en compte à l'article 6 du
règlement intérieur et de procédure de la
Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait
opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné,
n'a pas répondu à la demande de la
Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la
reconnaissance de dette signée par le
joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende
le club quitté de 33 euros pour absence de
réponse.

DOSSIER N° 77

U.S MONTELIER – 521473 – RABATEL Tony (Senior) – club quitté : F.C BOURG LES VALENCE – 504375

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 78

A.S RONGERES – 522590 – MERZOUK Makhoulf (U17) – club quitté : AS DES CHEMINOTS ST GERMANOIS – 506298

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et émet le souhait de lever son opposition ;

Considérant que l'opposition a été levée suite à la demande du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 79

F.C EVIAN – 582119 – YOUNES Samir (Senior) – club quitté : C.S. AMPHION PUBLIER – 516534

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ; La Commission libère le joueur et amende le

club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 80

**A.S DE LA ROCHE BLANCHE F.C – 550011
– CLAIRE Melvyn (Senior) – club quitté :
U.S VIC LE COMTE – 506559**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et émit le souhait de lever son opposition ;

Considérant que l'opposition a été levée suite à la demande du club quitté ;

**Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier.**

DOSSIER N° 81

U.S CORBELIN – 504301 – TORRES Leo (U20) & CUCHET Evan (Senior) – club quitté : U.S MONTGASCONNAISE – 516883

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 82

C.A BONNEVILLOIS 1921 – 504298 – TOBAL Yasin (Senior) – club quitté : ENT S THYEZ – 517778

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

DOSSIER N° 83

**GRAND OUEST ASSOCIATION
LYONNAISE F.C – 560508 BEAVOGUI
Maurice (U19) – club quitté : SAONE
FRANC LYONNAIS – 564873**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique.

Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

DOSSIER N° 84

**FOOTBALL CLUB VAL VERT – 581764 –
MIESSI Rudy (Senior) – club quitté : A.S
CHADRAC – 530348**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 85

AMICALE SPORTIVE DES 3 BECS – 565112
SAD CHEMLOUL Younes (Senior) – club
quitté : ENT S BEAUMONTELEGER –
582281 & - MURATOVIC Kais (U19) –
PELISSIER Timothée - MARIE-LOUISE
Matis - BELKASMI Brahim - BOUBIEN
Antonin - ESNAULT Guillian - LAVIOLETTE
Guillaume & NACIRI Lahcen (Senior) – club
quitté : F.C PORTOIS – 509606

Considérant la demande de l'AMICALE
SPORTIVE DES 3 BECS de dispense du
cachet mutation pour un club nouvellement
affilié ;

Considérant que l'article 117/d des
Règlements Généraux de la F.F.F. dispose
que « **Est dispensée de l'apposition du
cachet "Mutation" la licence avec l'accord**

**du club quitté, du joueur ou de la joueuse
adhérant à un club nouvellement affilié, à
l'exception de celui issu d'une fusion, ou à
un club reprenant son activité à la suite
d'une inactivité totale ou partielle dans les
compétitions de sa catégorie d'âge, ou du
joueur ou de la joueuse adhérant à un club
créant une section féminine ou masculine
ou une section d'une nouvelle pratique
(Futsal notamment) à condition dans ce
dernier cas que la licence sollicitée soit
une licence spécifique à cette pratique ».**

Considérant que la Commission a constaté les
accords écrits du club quitté ;

**Par ces motifs, la Commission dispense du
cachet mutation les licences des joueurs
cités en rubrique.**

DOSSIER N° 86

UNION SPORTIVE DES OULLIERES –
565246 – VARAGNAT Chris Adrien (U19) -
JAMBON Yanice & VARAGNAT Adrien
(Senior) – club quitté : F.C MONT
BROUILLY – 551625 – SILVA MOTA André
(Senior) club quitté : F.C DENICE ARNAS –
560187

Considérant la demande de l'UNION
SPORTIVE DES OULLIERES de dispense du

cachet mutation pour un club nouvellement
affilié ;

Considérant que l'article 117/d des
Règlements Généraux de la F.F.F. dispose
que « **Est dispensée de l'apposition du
cachet "Mutation" la licence avec l'accord
du club quitté, du joueur ou de la joueuse
adhérant à un club nouvellement affilié, à
l'exception de celui issu d'une fusion, ou à
un club reprenant son activité à la suite**

d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 06 août 2025 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Excusé : M. VACHETTA

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. DU NIVOLET – 548844 – ROUX Flavio (U18) – club quitté : U.S. CHARTREUSE GUIERS – 5541514

BRESSE FOOT 01 – 560195 – CARAFA Adrien (Senior) – quitté : RACING CLUB BRESSE SUD – 560212

C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931 Afonso ALVES KOPELE (U19) – quitté : ISLE D'ABEAU F.C. – 525628

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – David EBANG NGUEMA (Senior) – quitté : AV.S. DE GOUZON – 542347

U. S. MEAULNE-BRAIZE – 521158 – FILLIAT Clément (U18) – quitté : A.S.ESP. DU BRETHON – 525256

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 87

F.C BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – BISLIMI Albin (Senior) – club quitté : U.S GRIGNON – 522095

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 88

C.S DE VOLVIC – 506562 – KOUAME Kassi (Senior) – club quitté : S.A THIernois – 508776

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 89

ENT S THYEZ – 517778 – SEKANDARI Afisullah (Senior) – club quitté : MARNAZ FOOTBALL CLUB – 582466

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 90

U.S MONTELIER – 521473 – HERMET Léo (U14) – club quitté : EN AVANT MONTVENDRE – 552265

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le tuteur du joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 91

PLASTICS VALLEE F.C – 547044 – BELBACHIR Zakaria (U12) & BELBACHIR Yahia (U13)

– club quitté: U.S. ARBENT MARCHON – 504317

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ des joueurs cités en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et émet le souhait de lever ses oppositions émises pour les joueurs cités en rubrique ;

Considérant que les oppositions ont été levées en date du 06 août suite à la demande du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 92

OLYMPIQUE DE VALENCE – 549145 – KEBBEH Salimu (U18) – club quitté : RODEZ AVEYRON F – 505909 (LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE)

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Par ces motifs, la Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 93

EVEIL DE LYON – 523565 – ANANI David (U15) – club quitté : VILLEURBANNE UNITED F.C – 582103

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du

Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 94

F.C MIREFLEURS – 537877 – TOURE Mustapha Junior (Senior) – club quitté : U.S VIC LE COMTE – 506559

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 95

FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS – 560144 – DAHY Dahnavan (Senior) – club quitté : F.C DE BILIEU – 526807

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 96

F.C LYON CROIX ROUSSE – 5645936 – BARKA Adam (Senior) – club quitté : ENT SUD REVERMONT COUS. ST AMOU – 540532

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 97

**U.S. ABRESTOISE – 506230 – CIKO Eugres
(Senior)- club quitté : S.C. ST POURCINOIS
– 508742**

Considérant que la Commission a été saisie par le club du **S.C. ST POURCINOIS** dans le cadre d'une contestation de licence envers le club de l'**U.S. ABRESTOISE** ;

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été entièrement saisi par le club recevant, que ce dernier a mentionné son adresse électronique dans les coordonnées du joueur cité en rubrique sans l'accord écrit du joueur ;

Considérant que le club recevant l'**U.S. ABRESTOISE** a validé la demande de licence à la place du joueur sans son accord définitif ;

Considérant les faits précités ;

La Commission supprime la demande de licence de l'U.S. ABRESTOISE pour dire, le joueur est libre de s'engager avec le club de son choix ;

La Commission sanctionne le club de l'U.S. ABRESTOISE d'un rappel à l'ordre pour avoir validé une demande de licence à la place du joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 98

**F. C. CHAMBOTTE – 551005 – CHATENAUD
Marie & MARTELLATO POINAS Mélanie
(Senior F) – club quitté : ENT.S.
DRUMETTAZ MOUXY – 526437**

Considérant la demande du F.C. CHAMBOTTE de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en Senior F ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse**

adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 31 juillet 2025

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA,
Présents : MM. DURAND, ALBAN, BEGON,
Excusé : M. VACHETTA

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

TRESORERIE – RELEVÉ N°5

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2024-2025 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2025-2026 tant que la situation ne sera pas régularisée ;

Compte	Libellé	Centre de gestion	District
564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602	DISTRICT DE L'ISERE
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	DISTRICT DE L'ISERE
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	DISTRICT DE L'ISERE
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	DISTRICT DE L'ISERE
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	DISTRICT DE L'ISERE
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	DISTRICT DE L'ISERE
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	DISTRICT DE L'ISERE
580660	A.S. ROMANAISE	8603	DISTRICT DROME ARDECHE
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	DISTRICT DROME ARDECHE
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	DISTRICT DROME ARDECHE
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	DISTRICT DE LA LOIRE
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604	DISTRICT DE LA LOIRE
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604	DISTRICT DE LA LOIRE
582734	ASSOCIATION SPORT SAINT ETIENNE SUD	8604	DISTRICT DE LA LOIRE

509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605	DISTRICT DE LYON ET DU RHONE
500406	R.C. LYON	8605	DISTRICT DE LYON ET DU RHONE
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605	DISTRICT DE LYON ET DU RHONE
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605	DISTRICT DE LYON ET DU RHONE
881033	OLTV LYON 08	8605	DISTRICT DE LYON ET DU RHONE
841819	AS DE ST SIMON	8605	DISTRICT DE LYON ET DU RHONE
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605	DISTRICT DE LYON ET DU RHONE
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605	DISTRICT DE LYON ET DU RHONE
590456	LYON 6 FUTSAL	8605	DISTRICT DE LYON ET DU RHONE
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605	DISTRICT DE LYON ET DU RHONE
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605	DISTRICT DE LYON ET DU RHONE
860598	FOOTBALL OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605	DISTRICT DE LYON ET DU RHONE
564091	ALL STAR SOCCER	8605	DISTRICT DE LYON ET DU RHONE
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	DISTRICT DE LYON ET DU RHONE
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	DISTRICT DE LYON ET DU RHONE
565003	ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605	DISTRICT DE LYON ET DU RHONE
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605	DISTRICT DE LYON ET DU RHONE
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	DISTRICT DE LA SAVOIE
563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607	DISTRICT HTE SAVOIE PAYS GEX
882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607	DISTRICT HTE SAVOIE PAYS GEX
582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607	DISTRICT HTE SAVOIE PAYS GEX
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607	DISTRICT HTE SAVOIE PAYS GEX
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607	DISTRICT HTE SAVOIE PAYS GEX
539857	CHARMES 2000	8611	DISTRICT ALLIER

748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611	DISTRICT ALLIER
615843	LIMAGRAIN FC	8614	DISTRICT PUY DE DOME
761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614	DISTRICT PUY DE DOME
565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614	DISTRICT PUY DE DOME
552951	CLERMONT OUTRE MER	8614	DISTRICT PUY DE DOME
581487	FUTSAL CURNON	8614	DISTRICT PUY DE DOME
560905	FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONAL	8614	DISTRICT PUY DE DOME

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation :

Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr .

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

Commission Régionale des Délégations

Réunion du Lundi 04 Août 2025

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Téléphone: 06-32-82-99-16

Mail: lraf.oolluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Téléphone: 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

FICHES DELEGUES 2025-2026

Les fiches de renouvellement 2025/2026 ont été transmises le 09 juillet 2025.

Remerciements pour la réception de la totalité des fiches.

REUNION COMMISSION DELEGATIONS

Le Jeudi 21 Août 2025 à 14 heures à Tola Vologe.

L'ordre du jour sera communiqué ainsi que le Compte Rendu de la réunion des Responsables Régionaux à la FFF.

CARNET NOIR

La Commission a eu la tristesse d'apprendre le décès de André LAMBERT, ancien Délégué Fédéral et Médiateur Régional. Sincères condoléances à ses proches.

COURRIERS RECUS

- **District de l'Isère** : Noté.
- **St Chamond Foot** : demande de Délégué. Noté.

Pierre LONGERE,
Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,
Secrétaire de séance.

Retour
SOMMAIRE

COMMISSION REGIONALE DES COUPES

Réunion du Lundi 04 Août 2025

Président : M. Pierre LONGERE.
Présent : M. Jean-Pierre HERMEL

COUPES DE FRANCE 2025/2026

COUPE DE FRANCE MASCULINE

Nombre d'engagés : 913.

Information : Qualifiés au 7ème tour fédéral :
20 équipes. 1er tour le dimanche 24 août 2025
à 14 h 30.

Réunion de la commission des Coupes : le 20
Août 2025 à Tola Vologe.

Ordre du jour : Organisation Coupes
Nationales Féminines et Coupe Gambardella
Crédit Agricole.

Rappel important règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en
cas de résultat nul à l'issue du temps
réglementaire, les équipes se départagent
directement par l'épreuve des coups de pied

au but, dans les conditions fixées par les lois
du jeu.

Rappel terrain :

Article 10 : Pour les deux premiers tours, les
rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain
classé T7 ou T7 Syn avec éclairage E7
minimum.

MODIFICATIONS : Lieu – Date – Horaire

Les clubs peuvent modifier la date, l'horaire, le
lieu pour ce 1^{er} tour de la Coupe de France
jusqu'au jeudi 14 août 2025 à 17 heures au
service compétitions de la Ligue :
competitions@laurafoot.fff.fr

ATTENTION : Obligation d'utiliser la FMI.

ENGAGEMENTS COUPE DE FRANCE FEMININE 2025/2026

La Commission Régionale des Coupes
informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des
engagements pour l'édition 2025/2026 de la
Coupe de France Féminine.

► Les clubs nationaux et régionaux sont
engagés automatiquement par le Pôle
Compétitions.

► Les clubs départementaux devront procéder
à leur engagement en confirmant

OBLIGATOIREMENT leur accord. Pour valider
cet engagement, vous devez donner votre
accord avant le 15 août 2025 et bien vérifier
ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît
plus. Si votre engagement a été effectué
correctement, le statut « engagé » doit
s'afficher.

► Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y
avaient pas participé la saison 2024/2025, vous

devez vous inscrire en saison 2025-2026 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et

désidératas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 15 août 2025 (dernier délai).

Droits d'engagement : 26 Euros.

Information : Qualifiés au 1^{ème} tour fédéral : 9 équipes. **1^{er} tour le dimanche 07 septembre 2025.**

ENGAGEMENTS COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE 2025/2026

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2025/2026 de la Coupe Gambardilla Crédit Agricole.

► Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

► Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord. Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord avant le 15 août 2025 et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus. Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.

► Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y avaient pas participé la saison 2024/2025, vous devez vous inscrire en saison 2025-2026 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et désidératas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 15 août 2025 (dernier délai).

Droits d'engagement : 26 Euros.

ENGAGEMENTS COUPE NATIONALE FUTSAL – Trophée Michel Muffat-Joly 2025/2026

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2025/2026 de la Coupe Nationale Futsal – Trophée Michel Muffat-Joly.

► Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

► Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord. Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord avant le 10 septembre 2025 et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus. Si votre engagement a été

effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.

► Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y avaient pas participé la saison 2024/2025, vous devez vous inscrire en saison 2025-2026 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez

engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 10 Septembre 2025 (dernier délai).
Droits d'engagement : 10 Euros

NOUVEAU : ENGAGEMENTS COUPE NIKE FEMININE U18 F 2025/2026

► Pour les clubs, vous devez vous inscrire en saison 2025-2026 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin,

renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 30 août 2025 (dernier délai).
Droits d'engagement : 10 Euros

MODIFICATIONS : LIEU, DATE ET HORAIRE : 1er tour

Coupe de France :

- Rencontres 153, 114, 325, 90, 85 : lire le samedi à 20 heures.
- Rencontre 110 : inversion à Pont la Roche.

- Rencontre 327 : inversion à Valleiry.

Courrier reçu :

- **FC PAULHAGUETOIS** : Noté. Club non engagé.

Le président de la commission,

Pierre LONGERE

Le secrétaire de séance,

Jean Pierre HERMEL

Retour
SOMMAIRE

Commission Régionale des Clubs

Réunions des Réunions des 28 juillet et 04 août 2025

Inactivités partielles Saison 2025/2026

530654 - F.C. CRANVES SALES - Catégories Libre / U18 F - U17 F - U16 F. Enregistrées le 05/02/2025.

504539 - AVT G. BONS EN CHABLAIS – Catégories Libre / U18 F - U17 F - U16 F - Libre / Senior F. Enregistrées le 04 /08/2025.

517316 - REV.AM. S. BEAUREGARD L'EVEQUE -Catégories Libre / Senior F Libre / U18 F - U17 F - U16 F- Enregistrées le 30/07/2025.

560143 - FOOTBALL CLUB ROSIÈRES-BEAULIEU- Catégories Libre / U18 F - U17 F - U16 F-Libre / Senior F. Enregistrées le 01/07/2025.

540488 - TARTARAS F. C. - Catégories Libre / U17 - U16. Enregistrée le 01/07/2025.

Inactivités totales Saison 2025/2026

547569 – F.C. HAUT REVERMONT – Catégories – Enregistrée le 11/07/2025.

Nouveau club Saison 2025/2026

565278- UNION SPORTIVE PEYRIEU BRENS --Libre

Retour
SOMMAIRE